

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 42/26 IV-COM**

Audience publique du dix mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00949 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant commandité,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 20 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Jurislux, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, Boulevard de la Pétrusse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous Luxembourg sous le numéro B 249621, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Pascal Peuvrel, avocat à la Cour,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE2.) SA**, anciennement dénommée la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Denis Cantele, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

La société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA (ci-après : la société SOCIETE1.) développe des projets immobiliers à travers ses filiales. L'une de ces filiales, la société SOCIETE4.) SARL, a été constituée pour la construction d'un immeuble à appartements à ADRESSE3.) (ci-après le Projet ADRESSE3.) I).

La société anonyme SOCIETE3.) SA (devenue société anonyme SOCIETE2.) SA, ci-après : la société SOCIETE5.) est actionnaire à hauteur de 0,003 % de la société SOCIETE1.).

Le 15 octobre 2017, la société SOCIETE5.) a signé un pacte d'actionnaires (ci-après : le Pacte d'actionnaires) avec plusieurs autres sociétés afin de régler les droits et obligations respectifs dans le cadre de leurs investissements dans l'activité de promotion immobilière de la société SOCIETE1.).

Le 29 janvier 2020, la société SOCIETE5.) a viré le montant de 150.000 euros sur le compte de la société SOCIETE1.), avec la communication « *prêt projet SOCIETE4.)* ».

Le 22 avril 2020, la société SOCIETE5.) a viré le montant de 100.000 euros sur le compte de la société SOCIETE1.) avec la communication « *apport* ».

Par courrier recommandé du 25 janvier 2021, la société SOCIETE5.) a demandé à la société SOCIETE1.) de lui rembourser, endéans la quinzaine, le montant de 100.000 euros.

Par courrier recommandé du 5 février 2021, la société SOCIETE1.) a contesté la demande au motif que le remboursement de l'avance est subordonné au règlement des dettes de tiers. Elle précise qu'à défaut de disposer des liquidités requises, elle ne peut actuellement donner une suite favorable à la demande.

Par courrier recommandé du 29 mars 2021, la société SOCIETE5.) a demandé à la société SOCIETE1.) de lui rembourser, endéans la huitaine, le montant de 150.000 euros.

Par acte d'huissier de justice du 9 avril 2021, sur base d'une ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> avril 2021, la société SOCIETE5.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE6.), de la société anonyme SOCIETE7.), de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de la société coopérative SOCIETE9.) SC,

de la société coopérative SOCIETE10.) SC, de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE12.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE13.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE14.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE15.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE17.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE18.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE19.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE20.) SARL et de la société à responsabilité limitée SOCIETE21.) SARL sur les sommes que celles-ci devraient à la société SOCIETE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 250.000 euros, en principal, ainsi que les intérêts échus.

Par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2021, la saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.), l'acte de saisie contenant demande en validation de la saisie-arrêt et assignation à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 250.000 euros en principal, outre les intérêts échus, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 14 avril 2021.

Par jugement contradictoire du 26 janvier 2024 (ci-après le Jugement), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a dit la demande de la société SOCIETE5.) recevable et fondée, et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE5.) le montant de 250.000 euros, avec les intérêts légaux à compter du 29 janvier 2023 sur le montant de 150.000 euros et avec les intérêts légaux à compter du Jugement sur le montant de 100.000 euros, jusqu'à solde.

Le tribunal a dit nulle la saisie-arrêt pratiquée le 9 avril 2021 par la société SOCIETE5.) entre les mains des différentes parties tierces-saisies, en a ordonné la mainlevée et a laissé les frais de la procédure de saisie-arrêt à charge de la société SOCIETE5.).

Le tribunal a dit non fondées les demandes de la société SOCIETE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et pour frais et honoraires d'avocat.

Il a encore débouté les deux parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont retenu, entre autres, que les virements pour les montants de 150.000 et de 100.000 euros s'analysaient en des contrats de prêt. À défaut de terme fixé pour la restitution des sommes prêtées, le tribunal, par application de

l'article 1900 du code civil, a fixé le délai pour le remboursement du prêt de 150.000 euros à trois ans à partir des virements respectifs, par analogie avec les investissements prévus dans le Pacte d'actionnaires.

Le tribunal a relevé que le mobile du prêt pour le montant de 100.000 euros ne ressortait pas des éléments du dossier. Dans la mesure où, selon la société SOCIETE1.), ledit montant devait permettre au groupe immobilier SOCIETE22.) de se développer à travers la création de nouvelles filiales, il ne s'agissait pas d'un « investissement de promotion immobilière » tel que défini au Pacte d'actionnaires, le tribunal a retenu que ledit pacte ne s'appliquait pas. L'échéance du terme du contrat étant déjà passée, le montant de 100.000 euros a été déclaré restituable immédiatement et sans délai.

Le tribunal a rejeté le moyen tiré d'une démarche déloyale de la société SOCIETE5.), qui n'était pas de nature à mettre en échec la demande en remboursement, aucune demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts n'étant formulée par la société SOCIETE1.).

Le tribunal a enfin rejeté la demande en octroi de délais de paiement basée sur l'article 1244 du code civil, au motif que la société SOCIETE1.) ne versait pas de pièces utiles à l'établissement de sa situation financière.

Par acte d'huissier de justice du 20 mars 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement, qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

La **société SOCIETE1.)** sollicite, principalement, à voir annuler le Jugement, à voir renvoyer l'affaire en première instance, sinon à voir dire la demande irrecevable, et en tout état de cause, non justifiée quant au fond.

Elle demande la confirmation du Jugement en ce qu'il a annulé la saisie-arrêt et en a ordonné la mainlevée.

Elle demande le rejet de la demande, et, subsidiairement, demande à se voir accorder un délai de remboursement d'au moins cinq ans à compter de la décision à intervenir.

Elle réclame enfin le paiement de :

- 100.000 euros, avec les intérêts, à titre de procédure abusive et vexatoire,
- 15.000 euros, avec les intérêts à titre d'indemnité pour frais et honoraires d'avocat,
- 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,
- 6.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

De son côté, la **société SOCIETE5.)** interjette appel incident en ce que le tribunal n'a pas fixé le point de départ des intérêts légaux au 25 janvier 2021, sinon au 5 février 2021, sinon à la date introductive d'instance pour ce qui est du montant de 100.000 euros, et au 29 mars 2021, sinon à la date introductive d'instance pour ce qui est du montant de 150.000 euros.

Elle interjette encore appel incident, en ce que le tribunal a décidé la nullité et la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée. Elle sollicite, par réformation, à voir dire bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée.

Elle interjette enfin appel incident en ce que le tribunal ne lui a pas alloué d'indemnité de procédure. Elle sollicite, par réformation, le paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros pour la première instance.

Elle demande pour le surplus la confirmation du jugement déféré.

Elle réclame encore, pour l'instance d'appel, le paiement de 10.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) demande à voir dire les appels incidents irrecevables, sinon non fondés.

Elle fait d'abord grief au tribunal d'avoir déclaré recevable la demande, qui aurait dû être dirigée non contre elle-même, mais contre la société SOCIETE4.) SARL (concernant le montant de 150.000 euros), et qui était prématurée.

Elle demande l'annulation du Jugement, pour défaut d'avoir répondu à ces moyens.

Elle critique par ailleurs les juges de première instance, en ce qu'ils ont dit que les virements constituaient de simples prêts.

Elle soutient que la société SOCIETE5.) investissait, à travers les virements faits à la société SOCIETE1.), directement dans le projet de la société SOCIETE4.) SARL, et que la société SOCIETE5.) était dès lors tenue de respecter le Pacte d'actionnaires.

Conformément à l'article 6.3 dudit pacte, la demande de remboursement de ses investissements par la société SOCIETE5.) aurait été prématurée, de sorte que ce serait à tort que le tribunal n'a pas déclaré la demande irrecevable.

La demande de remboursement immédiat procéderait également d'une démarche déloyale, moyen que le Jugement n'aurait pas toisé et qui devrait entraîner son annulation.

En réclamant le remboursement immédiat, alors que les fonds tout juste transférés étaient destinés à des projets immobiliers à moyen, voire à long terme, d'ailleurs toujours en cours, la société SOCIETE5.)

remettrait lourdement en cause la faisabilité financière et opérationnelle du projet ADRESSE3.) I.

La demande serait dès lors contraire à l'article 3.4 du Pacte d'actionnaires, sinon à l'obligation contractuelle de bonne foi.

En effet, la société SOCIETE5.) privilégierait son intérêt propre au détriment de celui de la société SOCIETE1.).

Les montants avancés ne seraient pas à qualifier de simples avances en compte courant, mais d'engagement de capitaux à long terme, à titre d'apport en « compte 115 », sinon de prêts à long terme.

Aucune restitution ne serait concevable avant l'achèvement total du projet immobilier en question.

La société SOCIETE1.) sollicite l'annulation du Jugement en ce qu'il n'aurait pas toisé ce moyen.

S'agissant de la demande de fixation du terme de remboursement, sur base de l'article 1900 du code civil, la société SOCIETE1.) donne à considérer que le projet SOCIETE23.) devait se réaliser à long terme. Il s'agirait d'un projet d'ampleur, qui n'en serait qu'à ses débuts, et qui ne serait pas achevé avant cinq ans.

Enfin, s'agissant de sa demande en octroi de délais de paiement, basée sur l'article 1244 du code civil, la société SOCIETE1.) soutient qu'il ressort des pièces versées que tant elle-même que la société SOCIETE4.) affichent des pertes.

De son côté, la société SOCIETE5.) affirme avoir fait les deux virements à titre de prêts pour permettre à la société SOCIETE1.) de faire face à une insuffisance ponctuelle de trésorerie. Elle explique que c'est à cause du refus de la société SOCIETE1.) de donner une suite favorable à sa demande de remboursement du 25 janvier 2021, qu'elle a fait pratiquer saisie-arrêt.

Dans la mesure où les virements auraient été effectués sur le compte de la société SOCIETE1.), ce serait bien celle-ci, et non la société SOCIETE4.) SARL, qui en serait débitrice.

Ses lettres recommandées des 25 janvier et 29 mars 2021 seraient à qualifier de mises en demeure, et il n'existerait par ailleurs aucune obligation de procéder par mise en demeure avant de déposer sa requête en saisie-arrêt, de sorte que ce serait à juste titre que le tribunal a dit la demande en remboursement recevable.

Contrairement au moyen de la société SOCIETE1.), les prêts ne seraient pas régis par le Pacte d'actionnaires, à défaut de « conditions et règles supplétives » devant déterminer les droits financiers des investisseurs pour le projet individuel visé.

L'article 3.4 du Pacte d'actionnaires ne serait pas non plus applicable, celui-ci n'ayant par ailleurs pas trait aux demandes de remboursement.

Enfin, la demande de remboursement un an après l'avance de fonds, n'aurait aucun caractère déloyal.

La société SOCIETE5.) fait valoir que les deux prêts litigieux sont à qualifier d'avances en compte courant d'associé, dont la caractéristique serait d'être remboursable à tout moment, peu importe la trésorerie disponible de la société et quels que soient les motifs du titulaire du compte.

Elle conteste que les montants virés, et notamment celui de 150.000 euros aient été destinés à être affectés au compte 115.

### ***Appréciation par la Cour d'appel***

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

La Cour d'appel note que les deux parties reprochent mutuellement à leurs dirigeants et bénéficiaires économiques respectifs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et d'autres sociétés de leurs groupes, des malversations, à l'origine du présent litige. Ces développements ne sont pas à analyser dans la mesure où ils ne sont pas pertinents pour la solution du présent litige entre les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) fait d'abord grief au Tribunal d'avoir dit recevable la demande de la société SOCIETE5.).

C'est toutefois à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel adopte, que les juges de première instance ont retenu que le défaut de qualité soulevé, c'est-à-dire la question de savoir si la partie défenderesse est effectivement le cocontractant de la partie demanderesse relève du fond du litige et n'a pas d'incidence sur la recevabilité de la demande.

La Cour d'appel fait également sienne la motivation du Tribunal qui a relevé qu'aucun texte de loi n'exige de faire précéder la demande en remboursement d'un prêt, ou d'une saisie-arrêt, d'une mise en demeure. Il y a lieu d'ajouter que les lettres recommandées des 25 janvier et 29 mars 2021, invitant la société SOCIETE1.) de rembourser les montants endéans la quinzaine, respectivement la huitaine, sous peine d'action en justice, sont à qualifier de mises en demeure.

C'est également à tort que la société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE5.) ne lui a pas laissé le temps de réagir en procédant, dès le lendemain de la demande de remboursement du 29 mars 2021, à son encontre, alors qu'elle lui avait accordé un délai de huit jours pour payer. En effet, certes, la société SOCIETE5.) a

demandé l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter le 30 mars 2021, mais la saisie-arrêt n'a été signifiée que le 9 avril 2021, soit après l'expiration du délai de remboursement pour le montant de 150.000 euros. De surplus, s'agissant du remboursement du montant de 100.000 euros, le délai était dépassé de presque deux mois. Ledit moyen manque dès lors en fait, indépendamment de sa valeur juridique.

C'est dès lors à juste titre que la demande a été déclarée recevable.

La société SOCIETE1.) sollicite ensuite l'annulation du jugement déféré, en ce que les juges de première instance n'auraient pas toisé (i) au fond, leur moyen de défaut de qualité dans la mesure où le virement de 150.000 euros, était destiné à la société SOCIETE4.) SARL et (ii) leur moyen tiré du caractère prématuré de la demande au regard de l'article 6.3 du Pacte d'actionnaires.

Concernant la personne du cocontractant de la société SOCIETE5.), il résulte de la motivation du jugement déféré que le virement de 150.000 euros de la société SOCIETE5.), avec la mention « prêt projet Bellegarde » a été effectué au profit de la société SOCIETE1.) à la suite d'une demande afférente de cette dernière.

Le jugement, qui contient une motivation concernant la personne du cocontractant de la société SOCIETE5.), n'est dès lors pas à annuler pour ce motif.

La Cour d'appel ajoute, pour être complet, que même si les fonds étaient destinés à bénéficier à la société SOCIETE4.), et lui ont été continués, celle-ci ne devient pas, de ce fait, le cocontractant de la société SOCIETE5.).

Concernant le caractère prématuré de la demande en application de l'article 6.3 du Pacte d'actionnaires, il ne ressort ni du jugement déféré ni d'un autre élément du dossier que ce moyen ait été soulevé en première instance, de sorte que les juges de première instance n'avaient pas à y répondre.

La société SOCIETE1.) fait valoir, en instance d'appel, que la demande est prématurée sur base de l'article 6.3 du Pacte d'actionnaires.

La société SOCIETE5.) conteste que le Pacte d'actionnaires s'applique, le prêt n'étant pas régi par une Annexe audit pacte, contenant des conditions et règles supplétives pour l'investissement.

L'article 6.3 du Pacte d'actionnaires, relatif au financement des « *Investissements* », dispose ce qui suit : « *sous réserve de dispositions contraires contenues dans les Conditions et Règles Supplétives, les Actionnaires s'engagent à ne pas retirer leurs fonds*

*avant le terme des Investissements pendant une durée usuelle de minimum 24 mois, qui peut être étendue à sa discrétion jusqu'à 36 mois pour chacun des Investissements »*

L'« *Investissement* » est défini à l'article 1.1. du Pacte d'actionnaires comme « *un investissement de promotion immobilière réalisé par la Société [SOCIETE1.)] au travers d'une de ses Filiales, dont les Conditions et Règles Supplétives sont établies dans une Annexe dédiée* ».

A défaut d'être prévus dans une Annexe au Pacte, contenant des conditions et règles supplétives, les deux virements litigieux à titre de « *prêt projet SOCIETE4.)* », respectivement « *apport* » ne sont pas des « *Investissements* », au sens de l'article 6.3 du Pacte d'actionnaires.

La société SOCIETE1.) affirme que la société SOCIETE5.) « *investissait à travers SOCIETE1.) SCA directement dans le projet porté par SOCIETE4.) SARL : 1) au même titre et selon les mêmes modalités que les autres investisseurs/actionnaires ; 2) en parfaite connaissance de cause quant au caractère risqué de son investissement ; 3) en parfaite connaissance de cause quant au caractère incertain de la date de remboursement de ce dernier* ».

Ces développements sont toutefois sans pertinence pour voir appliquer l'article 6.3 à un « *prêt* » et à un « *apport* » ou, de manière plus générale, à des investissements autres que ceux définis dans le Pacte d'actionnaires.

La demande n'est dès lors pas prématurée au regard dudit article.

Concernant le moyen tiré d'une démarche déloyale, au mépris de l'article 3.4 du Pacte d'actionnaires, cet article dispose ce qui suit :

*« Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du présent Pacte. A cet égard, chacune s'engage à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandées par une Partie et notamment par le Gérant afin d'assurer la bonne exécution du présent Pacte. »*

La Cour d'appel constate d'abord que le tribunal a répondu au moyen en retenant qu'un éventuel manquement à une obligation contractuelle, comme celle de bonne foi, peut le cas échéant être sanctionné par l'octroi de dommages et intérêts, dans le cadre d'une demande reconventionnelle, mais ne saurait entraîner le rejet pur et simple de la demande adverse.

Le grief tiré d'un défaut de réponse au moyen n'est dès lors pas fondé, et il n'y a pas lieu à annulation du Jugement pour ce motif.

La Cour d'appel adopte ladite motivation.

S'agissant du bien-fondé de la demande, il y a lieu de qualifier la nature des virements litigieux.

Le tribunal a retenu, après avoir analysé les éléments de preuve soumis, que les virements litigieux avaient la nature de prêts, et écarté de ce fait nécessairement la qualification d'apports en compte 115, défendue par la société SOCIETE1.).

Le grief tiré d'un défaut de motivation n'est dès lors pas fondé, et il n'y a pas lieu à annulation du jugement sur ce point.

La société SOCIETE1.) maintient que les virements étaient à qualifier d'apports « *en compte 115* », sinon d'investissements à long terme.

Elle fait valoir qu'à l'instar des capitaux propres en général, la liquidité des apports ainsi affectés est limitée : seuls les bénéfices distribuables de la société peuvent être reversés à l'associé, après décision d'affectation en assemblée générale.

Selon la société SOCIETE5.), les sommes étaient prêtées à la société SOCIETE1.) à titre d'avance en compte courant d'associé, pour pallier un manque de trésorerie.

Le compte courant d'associé est la situation dans laquelle les associés consentent à la société des avances, notamment en lui versant des fonds. Juridiquement, la convention de compte d'associé s'analyse en un prêt consenti par l'associé à la société<sup>1</sup>.

Ce mode de financement doit être distingué de l'opération d'apport en société, de sorte que l'expression " *avances* " en compte courant d'associé est plus juste que celle " *d'apport* " en compte courant, souvent utilisée en pratique<sup>2</sup>.

La confusion entre les comptes courants d'associés et les capitaux repose sur l'origine des ressources : les unes comme les autres sont fournies par les associés. Toutefois, l'apporteur reçoit en contrepartie de son apport la qualité d'associé et les droits sociaux qui en découlent, tandis que celui qui crédite le compte d'associé devient un créancier ordinaire de la personne morale.<sup>3</sup>

En cas de litige, les critères de distinction sont la volonté des parties et la comptabilisation des sommes reçues<sup>4</sup>.

Aucun écrit n'a été signé entre parties, permettant de qualifier les avances payées.

---

<sup>1</sup> JurisClasseur Sociétés, Traité Fasc. 36-20 : Comptes courants d'associés, §1

<sup>2</sup> Idem, §10

<sup>3</sup> Idem, §11

<sup>4</sup> Idem, §§18 et 19

Pour étayer sa version, la société SOCIETE1.) soutient que le virement de 150.000 euros, effectué le 29 janvier 2020, avec le libellé « *prêt projet SOCIETE4.)* » fait suite à un courriel de sa responsable PERSONNE3.) du 26 septembre 2019, demandant un transfert de participation de 350.000 euros par associé, l'utilisation de la communication suivante : « *projet Bellegarde-apport en compte 115* ».

Force est de constater que ni le montant, ni le libellé du virement du 29 janvier 2020 ne correspondent à cette instruction, d'ailleurs datant de plusieurs mois.

Par ailleurs, le moment et le montant du virement du 29 janvier 2020 correspondent à un courriel de PERSONNE3.) du 28 janvier 2020, réclamant un apport de 150.000 euros, concernant le projet à ADRESSE3.). Le compte 115 n'y est pas indiqué.

En tout état de cause, la mention de « prêt » figurant dans le libellé du virement de 150.000 euros par la société SOCIETE5.) contredit la qualification d'apport en société.

La société SOCIETE1.) entend établir par l'attestation testimoniale de PERSONNE4.), qu'une affectation en compte 115 était prévue.

Contrairement au moyen de la société SOCIETE5.), l'attestation testimoniale est recevable, étant donné qu'en matière commerciale, la preuve est libre.

Il ressort de l'attestation testimoniale litigieuse que l'affectation en compte 115 aurait dû être décidée lors d'une assemblée générale ultérieure, mais que pour diverses raisons, celle-ci n'a pas eu lieu.

L'écrit de la fiduciaire SOCIETE24.) du 29 décembre 2022 corrobore les explications du témoin suivant lesquelles une affectation des avances en compte 115, nécessitait une décision de l'assemblée générale.

La fiduciaire SOCIETE24.) explique avoir comptabilisé les versements à titre d'apports en compte courant d'associés, d'abord à titre de « *dettes envers des entreprises liées/durée résiduelle inférieure ou égale à un an* », puis, à défaut de décision d'affectation en compte 115, à titre de « *dettes envers des entreprises liées/durée résiduelle supérieure ou égale à un an* ».

Ces explications concernant la comptabilisation finale de l'avance à titre de dette à long terme, données à un moment où le litige concernant l'exigibilité du remboursement était déjà né, n'emportent pas la conviction de la Cour d'appel.

Pour ce qui est du virement de 100.000 euros à titre d'« *apport* », la Cour d'appel précise qu'aucune conclusion n'est à tirer de l'emploi du seul terme « *apport* », au vu de son caractère équivoque, pouvant

viser tant un apport en capitaux qu'un apport en compte courant d'associé.

Au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-avant, à défaut de décision d'affectation afférente en assemblée générale, les transferts ne sont pas à qualifier de versements en compte 115, mais d'avances en compte courant d'associé.

Pour ce qui est de la demande de voir qualifier les avances de fonds de prêts à long terme, aucun écrit n'a été dressé entre parties relativement à la durée de l'avance de 150.000 euros consentie à titre de « *prêt projet SOCIETE4.)* ».

Il ne résulte pas des éléments soumis à la Cour d'appel, tel un échange de correspondance, que ledit prêt devait être consenti jusqu'à l'achèvement du projet.

L'avance de 100.000 euros ne vise aucun projet concret.

A défaut d'indication de durée, la restitution d'une avance en compte courant d'associé est exigible à tout moment, conformément au droit commun des contrats à durée indéterminée<sup>5</sup>.

Le titulaire du compte n'a pas moins de droits que tout autre créancier, au motif qu'il serait un associé. Au regard de sa qualité de créancier, il est un tiers par rapport à la société. Partant, la société est privée de la possibilité d'invoquer une exception tirée du contrat de société tel que le devoir de loyauté de l'associé, pour suspendre l'exécution du contrat de " *prêt* " qui la lie parallèlement à son associé<sup>6</sup>.

Les motifs qui animent le titulaire du compte sont indifférents : le remboursement de la créance peut être consécutif à une demande fondée sur les besoins personnels de l'associé ou un conflit entre associés<sup>7</sup>.

La société SOCIETE1.) ne peut pas non plus opposer son intérêt social, respectivement sa situation financière difficile, à la société SOCIETE5.) pour lui refuser le remboursement des apports en compte courant.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que le tribunal a dit la demande en remboursement fondée pour le montant de 250.000 euros.

Concernant la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.), basée sur l'article 1900 du code civil, il est de jurisprudence que cette disposition légale, qui offre au juge la possibilité de fixer un terme pour la restitution d'un prêt, n'est pas applicable au compte courant d'associé dont la caractéristique essentielle, en l'absence de

---

<sup>5</sup> Idem, n°5

<sup>6</sup> Idem, n°74

<sup>7</sup> Idem, n°75

convention particulière ou statutaire le régissant, est d'être remboursable sur demande <sup>8</sup>.

La demande est dès lors à rejeter sur ce fondement.

Le prêt de 150.000 euros était dès lors exigible à l'expiration du délai de huitaine accordé dans la mise en demeure du 29 mars 2021, soit à partir du 7 avril 2021.

Le prêt de 100.000 euros était exigible à l'expiration du délai de quinzaine accordé dans la mise en demeure du 25 janvier 2021, soit à partir du 10 février 2021.

L'appel incident est dès lors fondé sur ce point et il y a lieu, par réformation, de faire courir les intérêts au taux légal à partir de ces deux dates.

Pour refuser l'octroi de délais de paiements sur base de l'article 1244 du code civil, le tribunal a dit, à juste titre, qu'il s'agit d'une faculté exceptionnelle, permettant de venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette.

Il est nécessaire que le débiteur soumette à la juridiction saisie toutes les pièces utiles à l'établissement de sa situation financière, desquelles il devra résulter qu'il est vraisemblable que le débiteur soit à même de respecter les délais impartis.

A défaut de ce faire, - il résulte en effet des conclusions de la société SOCIETE1.) que la construction du projet ENSEIGNE1.) n'a pas encore commencé, - c'est à juste titre que le tribunal n'a pas fait droit à la demande basée sur l'article 1244 du code civil.

Le tribunal a déclaré nulle la saisie-arrêt au motif que des contestations sérieuses de la créance existaient au moment où la saisie-arrêt a été pratiquée.

La Cour d'appel ne partage pas cette analyse. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la certitude de la créance de la société SOCIETE5.), basée sur un compte courant d'associé, ne fait pas de doute.

Il y a dès lors lieu, par réformation du jugement, de valider la saisie-arrêt pratiquée.

L'appel incident est dès lors fondé sur ce point.

C'est finalement à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel adopte, qu'au vu de l'issue du litige, le tribunal a rejeté les demandes de la société SOCIETE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, en remboursement de frais et honoraires d'avocat et en paiement d'une indemnité de procédure.

---

<sup>8</sup> Idem, n°74

L'appel principal n'est dès lors pas fondé.

La Cour d'appel approuve le tribunal en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE5.) n'établissait pas l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'octroi d'une indemnité de procédure pour la première instance.

L'appel incident n'est dès lors pas fondé sur ce point.

Les demandes des deux parties tendant au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont à rejeter, à défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

rejette les moyens d'annulation du jugement déferé,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

par **réformation** :

dit que les intérêts légaux sur le montant de 100.000 euros courent à partir du 10 février 2021 et non à partir du jugement du 26 janvier 2024 et que les intérêts légaux sur le montant de 150.000 euros courent à partir du 7 avril 2021 et non à partir du 29 janvier 2023,

partant, condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE3.) SA le montant de 250.000 euros, avec les intérêts légaux à compter du 10 février 2021 sur le montant de 100.000 euros et avec les intérêts légaux à partir du 7 avril 2021 sur le montant de 150.000 euros jusqu'à solde,

pour assurer le recouvrement de la somme de 250.000 euros avec les intérêts de retard spécifiés ci-avant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la anonyme SOCIETE6.), de la société anonyme SOCIETE7.), de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de la société coopérative SOCIETE9.) SC, de la société coopérative SOCIETE10.) SC, de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE12.) SARL, de la société à

responsabilité limitée SOCIETE13.) SARL, de la société à  
responsabilité limitée SOCIETE14.) SARL, de la société à  
responsabilité limitée SOCIETE15.) SARL, de la société à  
responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL, de la société à  
responsabilité limitée SOCIETE17.) SARL, de la société à  
responsabilité limitée SOCIETE18.) SARL, de la société à  
responsabilité limitée SOCIETE19.) SARL, de la société à  
responsabilité limitée SOCIETE20.) SARL et de la société à  
responsabilité limitée SOCIETE21.) SARL au préjudice de la société en  
commandite par actions SOCIETE1.) SCA,

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierces-saisies se  
reconnaîtront ou seront jugées débitrices, seront par elles versées  
entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) (anciennement  
SOCIETE3.) S.A. en déduction et jusqu'à concurrence de la somme  
de de 250.000 euros avec les intérêts légaux à compter du 10 février  
2021 sur le montant de 100.000 euros et avec les intérêts légaux à  
partir du 7 avril 2021 sur le montant de 150.000 euros jusqu'à solde,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une  
indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) aux  
frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de  
Maître Denis Cantele sur ses affirmations de droit.